

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 332

présenté par

Mme Lorho, Mme Thill et Mme Ménard

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 30 par la phrase suivante :

« Ces identités sont néanmoins consignées et préservées et peuvent faire l'objet d'une consultation *a posteriori* à la demande de l'enfant issu de cette opération ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre à l'enfant à naître de connaître l'identité de la personne ayant fourni l'embryon dont il est issu. Il en va du respect de la filiation de l'enfant à naître.